

- dans la voirie communale d'Alençon, la section comprise entre les P.R. 64 + 600 et 66 + 200 (tracé C.D du plan) d'une longueur de 1 758 mètres et figurée en teinte verte et tiretés rouges sur le même plan.

Ces opérations de déclassement et reclassement de routes prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Nota. - Les plans peuvent être consultés soit à la direction départementale de l'équipement de l'Orne, soit aux archives centrales du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

Arrêté du 12 août 1987 portant déclassement, reclassement et transfert de sections de route (voiries nationale, départementale et communale)

NOR : EQU8700882A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 12 août 1987, suite à la construction de la déviation de la R.N. 88 à Yssingeaux (Haute-Loire), sont déclassées de la voirie nationale avec la destination suivante :

- reclassement dans la voirie départementale de la Haute-Loire, la section de l'ancien tracé de la R.N. 88 comprise entre les P.K. 33,300 et 36,350 d'une longueur de 3 050 mètres et figurée en teinte rouge sur le plan au 1/10 000 annexé au présent arrêté ;

- reclassement dans la voirie communale d'Yssingeaux, la section de l'ancien tracé de la R.N. 88 comprise entre les P.K. 36,350 et 39,800 d'une longueur de 3 450 mètres et figurée en teinte orange sur le même plan ;

- reclassement dans la voirie communale de Bessamorel, la section de l'ancien tracé de la R.N. 88 comprise entre les P.K. 39,800 et 40,650 d'une longueur de 850 mètres et figurée en teinte orange sur le même plan ;

- reclassement dans la voirie communale du Pertuis, la section de l'ancien tracé de la R.N. 88 comprise entre les P.K. 40,650 et 41,810 d'une longueur de 1 160 mètres et figurée en teinte orange sur le même plan ;

- transfert dans la voirie communale à l'intérieur des limites respectives des communes d'Yssingeaux, de Bessamorel et du Pertuis en tant que chemins ruraux, des voies de désenclavement d'une longueur totale de 4 715 mètres environ figurée en teinte marron sur le même plan.

Ces opérations de déclassement, reclassement et transfert de routes prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Nota. - Les plans peuvent être consultés soit à la direction départementale de l'équipement de la Haute-Loire, soit aux archives centrales du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

ENVIRONNEMENT

Décret n° 87-685 du 17 août 1987 portant création de la réserve naturelle de la grotte du T.M. 71 (Aude)

NOR : ENVN8700183D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle géologique de la grotte du T.M. 71, le rapport du commissaire-enquêteur, celui du commissaire de la République du département de l'Aude, l'avis du conseil municipal de la commune de Fontanes-de-Sault, celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministères intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle géologique de la grotte du T.M. 71

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination réserve naturelle géologique de la grotte du T.M. 71 (Aude), les parcelles cadastrales suivantes, commune de Fontanes-de-Sault :

Section A : parcelles n°s 732, 733, 734, 736 à 748, 750 à 757 ;

Section B : parcelles n°s 197 à 214, 216, 217, 221, 222,

ainsi que la partie souterraine constituant la grotte proprement dite, soit la superficie totale au sol de 96 hectares,02 ares 75 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de l'Aude.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis de la commune de Fontanes-de-Sault, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République.

Il comprend des représentants :

1° De collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers ;

2° Des administrations et des établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve

Art. 5. - Afin de préserver l'intérêt géologique des sites susvisés, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, concrétions, roches et vestiges préhistoriques et paléontologiques de la réserve.

Le commissaire de la République du département de l'Aude peut, après avis du comité consultatif, autoriser des prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques.

Art. 6. - Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Toutefois, toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout boisement, tout défrichement, toute coupe rase et l'utilisation de produit chimique dans un but agricole, pastoral ou forestier sont soumis à l'autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 8. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Art. 9. - Tout travail public ou privé est interdit sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve qui sont autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 10. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Cette disposition n'est applicable ni au personnel de gardiennage ni aux personnalités scientifiques autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 11. - La circulation des personnes dans la partie souterraine de la réserve est réglementée par arrêté du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Cet arrêté définit le nombre annuel de visiteurs, la fréquence des visites ainsi que leurs conditions d'organisation par l'organisme gestionnaire.

Art. 12. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit ou matériau quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.

Art. 13. - La réalisation de prises de vues cinématographiques est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Toute publicité, quels qu'en soient la forme, le support, le véhicule ou le moyen est interdite dans la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 15. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Arrêtés du 24 juillet 1987 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : ASEM8701087A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1985 nommant les membres de la commission de la transparence ;

Vu l'arrêté n° 82-95/A du 22 octobre 1982 relatif aux prix à la production des produits industriels ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est complétée et modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la pharmacie et du médicament :
Le chef de service,
P. GRECH

ANNEXE

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics à compter du 9 mai 1987 la spécialité suivante :

326 474-5 Seloken injectable 5 mg/5 ml (métoprolol, tartrate de), solution injectable, ampoules (5) (laboratoires Astra-France).

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1985 nommant les membres de la commission de la transparence ;

Vu l'arrêté n° 82-95/A du 22 octobre 1982 relatif aux prix à la production des produits industriels ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est complétée et modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la pharmacie et du médicament :
Le chef de service,
P. GRECH

ANNEXE

(62 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 552 570-1 Soluté injectable de caféine à 25 p. 100 Delmas Perfusion, ampoules de 1 ml (100). (laboratoires Delmas Perfusion).
- 322 662-1 Soluté injectable isotonique de glucose à 5 p. 100 Delmas Perfusion, solution injectable, ampoule de 5 ml (laboratoires Delmas Perfusion).
- 322 663 8 Soluté injectable isotonique de glucose à 5 p. 100 Delmas Perfusion, solution injectable, ampoule de 10 ml (laboratoires Delmas Perfusion).
- 322 664-4 Soluté injectable isotonique de glucose à 5 p. 100 Delmas Perfusion, solution injectable, ampoule de 20 ml (laboratoires Delmas Perfusion).
- 322 665-0 Soluté injectable hypertonique de glucose à 10 p. 100 Delmas Perfusion, solution injectable, ampoule de 5 ml (laboratoires Delmas Perfusion).
- 322 666-7 Soluté injectable hypertonique de glucose à 10 p. 100 Delmas Perfusion, solution injectable, ampoule de 10 ml (laboratoires Delmas Perfusion).
- 322 667-3 Soluté injectable hypertonique de glucose à 10 p. 100 Delmas Perfusion, solution injectable, ampoule de 20 ml (laboratoires Delmas Perfusion).
- 322 669-6 Soluté injectable hypertonique de glucose à 30 p. 100 Delmas Perfusion, solution injectable, ampoule de 5 ml (laboratoires Delmas Perfusion).
- 322 670-4 Soluté injectable hypertonique de glucose à 30 p. 100 Delmas Perfusion, solution injectable, ampoule de 10 ml (laboratoires Delmas Perfusion).
- 322 671-0 Soluté injectable hypertonique de glucose à 30 p. 100 Delmas Perfusion, solution injectable, ampoule de 20 ml (laboratoires Delmas Perfusion).
- 552 556-9 Soluté injectable de sulfate d'atropine à 0,025 p. 100 Delmas Perfusion, ampoules de 1 ml (100) (laboratoires Delmas Perfusion).